

Délai d'opposition: 29 septembre 1975

**Loi fédérale
concernant la création de missions diplomatiques
au Mozambique et en Angola**

(Du 20 juin 1975)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 3, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 26 février 1975¹⁾,

arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à créer des missions diplomatiques au Mozambique et en Angola, après que ces pays auront accédé à l'indépendance.

Art. 2

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 20 juin 1975

Le président, **Simon Kohler**
Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 20 juin 1975

Le président, **Oechslin**
Le secrétaire, **Sauvant**

22503

Date de publication: 30 juin 1975
Délai d'opposition: 29 septembre 1975

¹⁾ FF 1975 I 847

1975 - 465

Feuille fédérale, 127^e année. Vol. II

Loi fédérale concernant la création de missions diplomatiques au Mozambique et en Angola (Du 20 juin 1975)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1975
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.06.1975
Date	
Data	
Seite	185-185
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 206

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.